

Règlement de la Municipalité de Froideville

Chapitre premier

Election et organisation générale de la Municipalité

Election Article 1

Les membres de la Municipalité sont élus par le corps électoral, conformément aux dispositions de la Loi sur les communes du 28 février 1956 et son état au 1^{er} septembre 2008. Ils sont élus pour cinq ans et rééligibles.

Composition Article 2

La Municipalité est composée de cinq membres, y compris le Syndic qui en est le président. Le Conseil communal peut modifier ce nombre conformément à l'article 18 de son Règlement et à l'article 47 de la Loi sur les communes du 28 février 1956. Cette décision doit être prise au plus tard pour le 30 juin de l'année qui précède le renouvellement des Autorités communales.

Syndic Article 3

Le Syndic est élu par le corps électoral parmi les membres de la Municipalité (LC art. 58). Il est élu pour cinq ans et rééligible.

Démission/Décès Article 4

En cas de démission ou de décès du Syndic ou d'un membre de la Municipalité, le corps électoral pourvoit immédiatement à son remplacement pour la fin de la législature. Si une seule vacance se produit dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral des autorités communales, il n'y a pas lieu à élection complémentaire.

Incompatibilité Article 5

Ne peuvent être simultanément membres d'une Municipalité :

- a) les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

- b) les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains, dans les communes dont la population excède 1000 habitants.
- c) une personne et le frère ou la sœur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle, dans les communes dont la population excède 1000 habitants.

Secrétariat

Article 6

La Municipalité nomme un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire suppléant(e) pris en dehors d'elle (N.B. : Le féminin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.). Le (a) Secrétaire et la suppléant (e) ne peuvent être parentes du Syndic aux degrés prohibés pour les membres de la Municipalité aux termes de l'article 5.

Vice-présidence

Article 7

La Municipalité choisit un Vice-président chargé de remplacer le Syndic en cas d'absence ou d'empêchement. Le vice-président est élu pour une année. L'élection a lieu dans la première séance de l'année.

Organisation

Article 8

Les attributions et compétences municipales se répartissent en dicastères, dont le nombre correspond à celui des conseillers municipaux. La Municipalité procède au début de la législature à la répartition des dicastères entre ses membres, par ordre d'ancienneté. Faute d'entente, la majorité décide. Il est également procédé à la désignation des suppléants. Chaque membre de la Municipalité est tenu d'accepter le ou les dicastères qui lui ont été attribués. Le Conseil communal en est informé.

Commissions

Article 9

La Municipalité est assistée par des commissions municipales prévues par la loi ou instituées par le Conseil communal ou par elle-même. Les attributions et le mode de constitution des commissions municipales sont fixés respectivement par la Loi, par le Conseil communal ou par la Municipalité. Sous réserve des dispositions légales, les membres des commissions municipales sont nommés pour la durée d'une législature, à moins que leur mission n'implique une période plus courte. En règle générale, le procès-verbal des séances de ces commissions est tenu par un membre de l'Administration communale. Les membres des commissions municipales qui ne font pas partie de l'Administration communale ont droit à un jeton de présence dont le montant est arrêté par la Municipalité au début de chaque législature.

Chapitre II

Du Syndic

Présidence Article 10

Le Syndic préside la Municipalité. Il la convoque de son propre chef ou à la demande motivée de la moitié des autres membres.

Compétences du Syndic Article 11

Le Syndic, outre ses attributions spéciales, a la surveillance et le contrôle de toutes les branches de l'Administration. Il a son entrée dans les dicastères et les différents services de l'Administration communale. Il se prononce sur les questions de compétence entre les dicastères et les services. Il reçoit la correspondance adressée à la Municipalité et la communique à la prochaine séance. S'il le juge utile, il transmet immédiatement les lettres ou pièces reçues à l'examen des directions intéressées avant de les communiquer à la Municipalité. Il est chargé de la représentation de la Commune dans les questions d'intérêt général, sous réserve des compétences des diverses directions. L'information au public (notes, presse, radio et TV) est de la compétence du Syndic.

Chapitre III

Délibérations et compétences

Séances Article 12

La Municipalité se réunit en séance ordinaire hebdomadaire au jour fixé par elle, et en séance extraordinaire sur convocation du Syndic ou à la demande motivée de la moitié des autres membres (art. 10 RM). Les séances ont lieu à huis clos. Les membres de la Municipalité sont tenus au secret des délibérations. La Municipalité est un collège. Les décisions prises sont toujours des décisions municipales, la minorité se pliant à la décision de la majorité et s'engageant à la faire respecter. (Les opinions divergentes sont mentionnées au procès-verbal de la séance).

Collaborateurs Article 13

La Municipalité peut se faire assister dans ses délibérations par des collaborateurs dont les avis lui paraissent nécessaires pour la discussion de problèmes spécifiques.

Ordre du jour

Article 14

L'ordre du jour général de chaque séance ordinaire est fixé comme suit :

1. Rappel aux municipaux qu'ils doivent défendre les intérêts de la Commune avant toute considération personnelle.
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
3. Prise de connaissance du courrier de la semaine et détermination des réponses à faire.
4. Annonce des factures de chaque dicastère.
5. Questions au Boursier présent.
6. Evocation des problèmes de chaque Municipal et de la Secrétaire à tour de rôle.
7. Communication des activités hebdomadaires à venir pour chaque Municipal.

Absences

Article 15

Les membres de la Municipalité doivent justifier leur absence aux séances. Les causes en sont mentionnées dans le procès-verbal.

Quorum

Article 16

La Municipalité ne peut délibérer valablement que si trois membres au moins sont présents ou ont pris position. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Syndic ou du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix. Aucune décision ne peut être rapportée, ni aucune révocation prononcée, si ce n'est à la majorité de trois membres au moins. Lorsqu'une décision est prise en violation des articles 18 et 19, la décision est nulle ; il est procédé en l'absence du membre intéressé à une nouvelle délibération.

Procès-verbal

Article 17

La Secrétaire municipale ou sa remplaçante tient le procès-verbal des séances. Il est rédigé en observant l'ordre du jour figurant à l'article 14. Afin de maintenir le principe de la collégialité, les discussions ne figurent pas au procès-verbal. Les interventions d'un Municipal n'y sont mentionnées qu'à la demande expresse de celui-ci. En ce qui concerne les exposés d'un mandataire de la Commune, invité à traiter un problème particulier, seules les décisions de principe prises à l'issue de la discussion sont mentionnées. Le procès-verbal est dactylographié et un exemplaire est joint au dossier de la séance suivante. Il est adopté au début de celle-ci en tenant compte des remarques fondées. Le procès-verbal ne peut être communiqué à qui que ce soit.

Conflits d'intérêts Article 18

Un membre de la Municipalité ne peut prendre part à une décision lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire à traiter. Au besoin, la Municipalité statue sur la récusation. Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants de la Municipalité. Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision (art. 65a LC et al. 3). Cette interdiction ne concerne pas les personnes morales auxquelles les membres de la Municipalité collaborent comme représentant de la Commune.

Article 19

Les membres de la Municipalité ne peuvent se rendre acquéreurs, ni directement ni indirectement, de biens communaux et de biens administrés par la Commune. Ils ne peuvent être chargés, à titre professionnels, de travaux ou études importants ordonnés par la Commune ou financés par elle.

Dans des cas dûment justifiés, la Municipalité peut déroger à ces dispositions. Ces dérogations figurent au procès-verbal.

Délégations Article 20

Le Syndic se prononce sur les questions de compétence entre les dicastères. Lorsqu'une affaire est de la compétence de plusieurs dicastères, le Syndic, éventuellement la Municipalité, désigne la Direction responsable de sa conduite ou de son règlement et du rapport à présenter à la Municipalité. Le dicastère désigné demande aux autres dicastères concernés les renseignements et avis qui lui sont nécessaires, une étroite collaboration entre eux étant indispensable.

Nominations Article 21

Les nominations de personnel communal ont lieu au bulletin secret si la demande en est faite par un membre de la Municipalité. Si un Municipal a pris part à la nomination d'un parent à l'un des degrés prévus à l'art. 48 de la Loi sur les communes, celle-ci est nulle. On procède à un nouveau scrutin en l'absence de ce Municipal.

Contraventions Article 22

La Municipalité peut désigner un collaborateur au service de police qui peut recevoir les rapports sur les contraventions aux lois et au règlement de police. Ce collaborateur entend les dénoncés et peut prononcer des amendes dans le cadre de la compétence communale. Si le contrevenant ne se soumet pas à l'amende, le cas est immédiatement transmis à la Municipalité.

Celle-ci, conformément au Code de procédure pénal, désigne un de ses membres pour prononcer en son nom, à l'exception du Municipal chargé de la police.

Extraits des
délibérations

Article 23

Les extraits des délibérations de la Municipalité portent le sceau de celle-ci, ainsi que la signature du Syndic et de la Secrétaire.

Préavis au Conseil
communal

Article 24

Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil communal sont déposées par les responsables de dicastère, par écrit sous forme d'un préavis multi-copié et distribué à chaque Municipal, car avant d'être soumis au Conseil communal elles doivent être avalisées par la Municipalité.

Communications au
Conseil communal

Article 25

Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit sous le sceau de la Municipalité et de la signature du Syndic et de la Secrétaire municipale ou de leurs remplaçants.

Correspondance

Article 26

Toute décision municipale faisant l'objet d'une correspondance est signée par le Syndic et la Secrétaire municipale ou de leurs remplaçants.

Compétences
municipales

Article 27

Dans les limites fixées par la Loi et les Règlements, la Municipalité peut déléguer certaines de ses compétences aux divers dicastères. Toutefois, la Municipalité demeure seule compétente dans les cas suivants :

- décision de portée générale ;
- décisions relatives à l'engagement et à la destitution de personnel communal ;
- engagements contractuels de droit public ou de droit privé dont la durée dépasse trois mois ;
- décisions sur des objets de la compétence du Conseil communal et qui doivent lui être soumis ;
- toutes les autres décisions que les dicastères ne peuvent prendre seuls en raison des questions de principe qu'elles posent ou de leur caractère inhabituel.

Chapitre IV

Traitements et assurances

Traitements	<u>Article 28</u> Les traitements et indemnités des membres de la Municipalité sont fixés par le Conseil communal une fois au moins par législature.
Frais et débours	<u>Article 29</u> Les éventuels frais et débours des membres de la Municipalité, leurs sont remboursés sur présentation des pièces justificatives préalablement visées par le Syndic. Celles du Syndic sont visées par le vice-Syndic.
Tantièmes et jetons de présence	<u>Article 30</u> Les tantièmes perçus par les membres désignés de la Municipalité au sein d'une société commerciale, sont versés à la Caisse communale. Les jetons de présence ou indemnités accessoires perçus par les membres désignés dans des associations ou ententes intercommunales de droit public sont acquis.
Assurance accident	<u>Article 31</u> Les membres de la Municipalité peuvent être assurés, aux mêmes conditions que le personnel communal à temps partiel, contre les accidents aux conditions de la LAA.
Caisse de pension	<u>Article 32</u> Le traitement des membres de la Municipalité peut être soumis à la Loi sur la prévoyance professionnelle. Il est assuré auprès des Retraites Populaires ou de la Caisse Intercommunale de Pension, conformément aux dispositions applicables au personnel communal.
Indemnité de fin de mandat	<u>Article 33</u> Lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité proportionnelle à la durée de leur mandat à l'Exécutif communal. Elle est calculée selon les délais de congé de la Loi sur le travail et en douzième du dernier traitement annuel. Ces indemnités sont les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 1/12ème durant la première année de fonction prorata temporis• 2/12^{ème} de la deuxième à la 9^{ème} année• 3/12^{ème} dès la 10^{ème} année de fonction.

En cas de décès, cette indemnité est due au conjoint survivant ou aux enfants encore à charge.

L'indemnité n'est pas attribuée en cas de départ pour des raisons non honorables.

Chapitre V

Budget, comptes et gestion

Budget

Article 34

Chaque dicastère fournit à celui des finances pour le premier lundi de septembre au plus tard, le budget détaillé de ses services pour l'année suivante.

Acceptation du budget

Article 35

Chaque année, la Municipalité soumet au Conseil communal le projet de budget de la Commune pour l'année suivante. Ce projet est accompagné de notes explicatives. Il doit permettre au Conseil communal d'en délibérer et de l'adopter avant le 15 décembre (article 91 du Règlement du Conseil communal).

Respect du budget

Article 36

L'adoption du budget par le Conseil communal comporte l'autorisation et non pas l'obligation pour la Municipalité de procéder aux dépenses qui y sont prévues. Le Syndic et les Municipaux sont personnellement responsables des dépenses engagées par leur dicastère. Ils doivent respecter les limites fixées par le budget et, s'ils n'y parviennent pas, fournir à la Municipalité puis au Conseil communal, les justifications nécessaires.

Contrôle

Article 37

Le Service des finances tient un contrôle des recettes et des dépenses de chaque dicastère.

Paiements et encaissements

Article 38

Le Service des finances effectue tous les paiements et encaisse toutes les recettes, conformément aux factures et aux bordereaux transmis par les Services et visés par le Municipal responsable. La Municipalité peut déléguer à des Offices, certains encaissements qui se font sous le contrôle du Service des finances.

Comptes	<u>Article 39</u>
	Le Service des finances remet à la Municipalité pour le 1 ^{er} avril, les comptes de l'année écoulée contrôlés par la Fiduciaire mandatée à cet effet.
Gestion	<u>Article 40</u>
	Chaque dicastère remet son rapport annuel sur la gestion à la Secrétaire communale pour fin février au plus tard.
Comptes et gestion	<u>Article 41</u>
	Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés du rapport-attestation du réviseur, sont remis à l'examen des Commissions de gestion et des finances pour le 15 mai et au Conseil communal au plus tard le 31 mai de chaque année (article 97 du Règlement du Conseil communal).
	Elle est préalablement entendue par les Commissions de gestion et des finances afin de leur fournir les explications qu'elles jugent nécessaires.

Chapitre VI

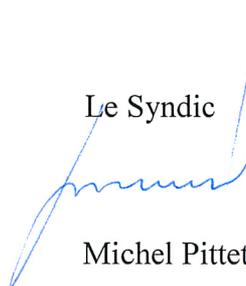
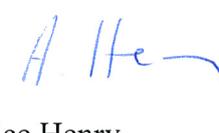
Dispositions finales

Autorisations	<u>Article 42</u>
	Conformément aux dispositions de l'article 17, chiffres 5, 6,7 et 8 du Règlement du Conseil communal du 23 octobre 2006, la Municipalité demande au Conseil communal au début de chaque législature les autorisations suivantes :
	<ul style="list-style-type: none"> • l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières ; • la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales ; • l'autorisation d'emprunter ; • l'autorisation générale de plaider.

Entrée en vigueur Article 43

Le présent règlement de la Municipalité entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, sauf l'article 32 qui prendra effet le 1^{er} juillet 2011.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 août 2010

Le Syndic  La Secrétaire 
Michel Pittet  Alice Henry

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du : **28 SEP. 2010**

Le Président  La Secrétaire 
Olivier Martin  Antoinette Mathey



No 18/2017

**LA MUNICIPALITE DE FROIDEVILLE
AU CONSEIL COMMUNAL**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité s'est dotée d'un «Règlement de la Municipalité» qui a été approuvé par votre Conseil en date du 28 septembre 2010, selon le préavis No 101/2010.

La Commission des Finances, dans son rapport sur le préavis de la Municipalité No 17/2017, concernant les comptes de la commune de Froideville pour l'année 2016, a relevé, à juste titre, dans son point 2 des thèmes abordés en séance avec la Municipalité le 12 juin dernier, une incohérence que nous citons :

2. Les indemnités de départ des Municipaux : Celles-ci sont réglées par le préavis 101/2010 qui est toujours en vigueur. La commission s'est étonnée, au regard des années de services des deux municipaux concernés, de la clé de répartition des dites indemnités. Elle la regrette, mais en prend acte.

La Commission des Finances a constaté qu'un municipal effectuant un grand nombre d'années au service de la collectivité ne percevait qu'une relativement faible indemnité de départ par rapport à un municipal n'effectuant qu'une brève période à son poste.

Afin d'éviter une nouvelle situation similaire, nous vous proposons de modifier très partiellement le Règlement de la Municipalité, plus spécialement la partie de son article 33 concernant l'indemnité de fin de mandat.

Article 33 – règlement actuel (partie à modifier)

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité proportionnelle à la durée de leur mandat à l'Exécutif communal. Elle est calculée selon les délais de congé de la Loi sur le Travail et en douzième du dernier traitement annuel. Ces indemnités sont les valeurs suivantes :

- 1/12^{ème} durant la première année de fonction prorata temporis
- 2/12^{ème} de la deuxième à la 9^{ème} année
- 3/12^{ème} dès la 10^{ème} année de fonction

Article 33 – règlement nouveau (partie modifiée)

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité en relation avec la durée de leur mandat à l'Exécutif communal. Elle est calculée selon les délais de congé de la Loi sur le Travail et en douzième(s) du dernier traitement annuel complet (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Ces indemnités sont les valeurs suivantes :

- 0/12^{ème} de la première à la troisième année de fonction
- 1/12^{ème} de la quatrième à la cinquième année de fonction
- 2/12^{èmes} de la sixième à la dixième année de fonction
- 3/12^{èmes} de la onzième à la quinzième année de fonction
- 4/12^{èmes} de la seizième à la vingtième année de fonction
- 5/12^{èmes} dès la vingt-et-unième année de fonction

Cette modification a pour but de clarifier sur quelle base salariale est calculée l'indemnité de fin de mandat, de ne rien verser pour un mandat de moins de trois ans, puis 1/12^{ème} du dernier traitement annuel pour une période de quatre à cinq ans, et d'augmenter par paliers de 1/12^{ème} de traitement annuel par tranche de cinq années supplémentaires avec un maximum plafonné à 5/12^{èmes} de traitement annuel dès la vingt-et-unième année de fonction.

Le Règlement de la Municipalité est disponible in extenso sur le site internet de la Commune de Froideville.

En conclusion et au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

- Vu le préavis No 18/2017 de la Municipalité du 7 août 2017,
- Oui le rapport de la Commission des Finances désignée pour examiner cette modification,
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'approuver la modification de l'article 33 du Règlement de la Municipalité selon les valeurs mentionnées ci-avant.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Jean-François THUILLARD



La Secrétaire :

Alice HENRY

Froideville, le 7 août 2017/JFT/AH

Responsable : Administration générale, M. Jean-François Thuillard, Syndic